

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1903

Artikel: La péréquation financière néglige les villes
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

– au profit des placements passifs ou indicieux – recherche de la performance moyenne du marché: les premiers ne profitent

qu’aux banques et aux fonds de placement.

Le deuxième pilier représente un gigantesque fromage dont on

comprend qu’il suscite la convoitise de l’industrie financière. Une convoitise qui ne sert pas les intérêts des assurés.

La péréquation financière néglige les villes

Yvette Jaggi • 3 mars 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16808>

La Suisse s’urbanise de toute part mais persiste à ne pas en tirer les conséquences, contre villes et marées démographiques

Experts et parlementaires ont mis une bonne quinzaine d’années pour élaborer, négocier et faire voter la nouvelle péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

Les horlogers de la gouvernance qui ont inventé cette mécanique fine pour aider à instaurer un fédéralisme plus solidaire savent bien qu’elle demeure perfectible. Mais voilà: au moment d’établir le régime des compensations RPT pour les années 2012 à 2015¹⁵, le *statu quo* risque bien de l’emporter, alors que l’urbanisation accélérée¹⁶ de la Suisse devrait provoquer une modification de la clé de répartition des fonds.

En plein déni de réalité, les cantons montagnards et périphériques veulent maintenir l’attribution de la compensation fédérale des charges dites excessives à parts strictement égales avec les cantons urbains. Or ces derniers, ou plus précisément leurs villes, abritent

une population dont la structure est relativement coûteuse et assument l’onéreuse fonction de centralité. En matière de RPT, la Suisse cultive le mythe de la stricte et commode égalité des charges excessives dues à des facteurs géotopographiques¹⁷ d’une part (altitude du territoire, déclivité du terrain, dispersion de l’habitat) et socio-démographiques¹⁸ d’autre part (importance des dépenses sociales et des charges des villes-centre, y compris les transports collectifs, la culture et la sécurité publique).

Et pourtant, l’Union des villes suisses a préparé de solides arguments pour faire bouger en faveur des cantons urbains le curseur bloqué à la parité 50:50. Elles les a fait valoir dans une conférence de presse¹⁹ organisée le 24 janvier dernier en présentant notamment deux rapports détaillés sur les charges spéciales supportées par les villes et sur les transferts de coûts qu’elles subissent. Concrètement, selon le lobby des villes, les 112 millions supplémentaires que la Confédération prévoit d’octroyer chaque année à la péréquation financière devraient être intégralement affectés à la compensation des charges socio-démographiques. Dès 2012 et pour quatre ans, les cantons

urbains recevraient 483 millions (57% du total) alors que les autres cantons en resteraient aux 371 millions (43%) budgetisés pour la même période de contribution. On est encore loin des proportions de charges excessives dues aux facteurs sociodémographiques (évaluées à 72% du total) et géotopographiques (28%). Mais le signe serait clair d’une volonté de meilleure prise en considération de la situation particulière des villes, expressément prévue par l’article 50²⁰ de la Constitution fédérale.

De toute manière, la modification en question affecterait seulement une petite partie de la charge du «*cargo RPT*» (DP 1739²¹). Ce vaste exercice de péréquation financière porte au total sur la compensation de charges et la redistribution de plus de 4 milliards de francs, dont les deux tiers viennent de la Confédération et le reste des huit cantons contributeurs nets (Zurich, Zoug, Genève, Vaud, Bâle-Ville, Schwyz, Nidwald et Bâle-Campagne).

A en juger par le résultat des travaux de la Commission des finances²² du Conseil national, la cause des villes continue de peiner aux Chambres fédérales. Le refus qui s’annonce aggrave

les conséquences des continuel transferts de charges sur les cantons urbains et aussi directement sur les villes et les communes, au fur et à mesure des révisions de lois fédérales et des économies qu'elles entraînent pour le budget de la Confédération. Prochain exemple dans un mois avec l'entrée en

vigueur de la nouvelle loi sur le chômage et le report de lourdes charges sociales sur les cantons urbains et sur les villes.

L'incapacité de faire évoluer le système de la péréquation financière ne peut manquer de rappeler aux villes la motivation de l'accord qu'elles avaient donné en automne 2004, en vue de la

votation populaire: tout sauf le *statu quo* (DP 1620²³). C'était faire le pari d'une ouverture politique à la Suisse urbaine. C'était oublier que le discours sur la métropolisation et l'essor des agglomérations tient surtout de la promotion économique, beaucoup moins de la solidarité fédéraliste.

Confiscation des avoirs de chefs d'Etat: la Suisse en pointe

Lucien Erard • 1 mars 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16784>

Du blanchiment à la restitution, la continuité de la législation

Certains s'étonnent²⁴ de la décision du Conseil fédéral de bloquer les fonds de Kadhafi, de sa famille et de son clan. La décision est pourtant logique, bien que vraisemblablement de peu de portée pratique, Kadhafi ayant retiré l'essentiel de ses fonds après l'emprisonnement de son fils à Genève.

La saisie de la fortune de l'ex-président philippin Marcos en 1986 a marqué le début d'une nouvelle politique, et bien stupide serait le chef d'Etat qui comme lui placerait toute sa fortune en Suisse. Depuis lors, on n'a plus saisi en Suisse que quelques miettes des milliards détournés et placés ailleurs.

La communauté internationale s'est saisie du problème de l'argent sale et la Suisse, qui avait fait œuvre de pionnier, a collaboré activement et a légiféré²⁵. On pourrait donc

s'étonner que le Conseil fédéral soit intervenu jusqu'ici de cas en cas et sur la base d'une disposition constitutionnelle très générale qui lui donne compétence d'agir par voie d'ordonnance *«lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige»* (art. 184 al.3 Cst).

Aujourd'hui, la loi sur le blanchiment d'argent²⁶ exige des banques et des intermédiaires financiers qu'ils contrôlent l'origine des fonds qu'ils reçoivent. Ils ont l'obligation d'identifier l'ayant droit économique et de dénoncer aux autorités tout argent d'origine suspecte, et en particulier les fonds d'origine criminelle, résultant d'infractions (art 70 ss du Code pénal) ou de tentatives de blanchiment au sens de l'article 305 bis CP, ainsi que les fonds de personnes ayant participé à des organisations mafieuses (art. 260 ter CP) ou terroristes (art 260 quinquies CP).

Lorsque l'ayant droit est une

personnalité politiquement exposée, et c'est en particulier le cas des chefs d'Etat, c'est au directeur de la banque ou à l'un de ses cadres dirigeants de s'en occuper personnellement. Reste qu'il est difficile de s'attendre à ce que des infractions pénales soient suffisamment établies pour faire l'objet d'une condamnation ou tout au moins pour justifier une confiscation.

La loi couvre donc deux types de cas assez différents: celui de personnalités politiques bien connues dont il est facile, lorsqu'elles abandonnent le pouvoir, de savoir qu'une partie au moins de leur fortune est d'origine douteuse. Par contre, pour les autres clients, comment savoir d'où vient l'argent sans une coopération internationale étroite? Cette coopération existe en matière pénale, mais pas jusqu'à présent en matière fiscale.

Elle fonctionne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou lorsqu'il s'agit d'organisations